Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0111

Autorisant le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer avec le Chef de la mission diplomatique ou consulaire de l'Etat, située dans la zone Afrique de l'Est, australe, orientale, et le Sud -ouest de l'océan indien, des conventions d'occupation précaire (ou conventions de sous occupation selon les cas) des locaux identifiés vacants pour installer les chargés de mission Conseil départemental, coopération décentralisée et action internationale

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillère départementale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et là la coopération des Outre-Mer dans leur environnement régional ;
Vu l'article L4433-4-5-4 du CGCT dispose « le département de Mayotte peut, dans les conditions déterminées par une convention avec l'Etat, désigner des agents publics chargés de le représenter au sein des missions diplomatiques de la France » ;
Vu le décret n°2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'Outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France ;
Vu la mesure 54 du Conseil interministériel des Outre- mer (CIOM) du juillet 2023 qui vise à « associer les territoires ultramarins à la politique étrangères de la France » qui a généralisé l'accompagnement des collectivités territoriales avec l'appui de la diplomatie française ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°2019.00143 relative au programme d'ouverture de bureaux de la coopération décentralisée du Conseil départemental de Mayotte dans les pays de la zone océan indien et du canal de Mozambique ;

Vu la convention de partenariat État -Conseil Départemental de Mayotte 2023-2026 signée le 11 mars 2024 au Quai d'Orsay ;

Vu les dispositions de l'article 5 de la convention relative à l'accueil d'agents du Conseil départemental de Mayotte au sein du réseau diplomatique et consulaire de l'Etat signée le 22 avril 2025 à Mamoudzou ;

Considérant le rapport n°2025-02631 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission du développement économique et coopération décentralisée du 18 juin 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de prendre note des dispositions de l'article 5 de la convention de Zone signée le 22 avril 2025 à Mamoudzou -ci annexée ;

Article 2 : de prendre acte que le processus mis en place participe à la mise en œuvre de la stratégie d'insertion de Mayotte dans sa zone géographique et sa reconnaissance internationale en qualité de territoire Français et européen ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer avec le Chef de la mission diplomatique ou consulaire de l'Etat, située dans la zone Afrique de l'Est, australe, orientale, le Sud -ouest de l'océan indien, dans le cas échéant, toute convention d'occupation précaire (ou convention de sous occupation selon les cas), des locaux identifiés vacants, pour installer les chargés de missions conseil départemental, coopération décentralisée et action internationale ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application de l'article R ?421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les 2 mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2026

Entre l'État représenté par

LE MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

et

LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

d'une part,

et

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

d'autre part,

Vu la délibération du conseil département de Mayotte du 18 décembre 2023 (délibération n° DL_CP2023_0265) autorisant le président du conseil départemental de Mayotte à signer la présente convention.

Vu les compétences du département de Mayotte en matière d'actions extérieures prévues par le code général des collectivités territoriales, en particulier aux articles L. 3441-1 à L. 3441-8 et L. 4433-1 à L. 4433-4-5-1.

Situé dans le canal du Mozambique, le département français de Mayotte est un poste avancé de la France et de l'Union européenne dans le sud-ouest de l'océan Indien et dans l'espace Indopacifique. Il concourt à renforcer la place de Mayotte dans la région et la présente Convention s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère de la France définie par le Président de la République et mise en œuvre par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Afin de renforcer le rayonnement régional de ce territoire, de conforter ses perspectives de développement et d'œuvrer encore davantage au bénéfice de ses habitants, l'Etat et le Département confirment leur souhait de coopérer selon les modalités suivantes :

Article 1 – Objet de la convention

L'Etat et le Département se proposent d'établir par la présente convention un cadre général de partenariat et de dialogue. Celui-ci leur permettra de développer leur travail conjoint pour la coopération dans le sud-ouest de l'océan Indien et l'insertion de Mayotte dans son environnement régional.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

Article 2 – Axes de collaboration

L'Etat et le Département souhaitent notamment œuvrer sur les domaines d'action suivants :

- un accompagnement du Conseil départemental de Mayotte dans la définition de sa stratégie internationale ;
- un dialogue renforcé pour promouvoir ensemble des objectifs partagés et améliorer la connaissance mutuelle de leurs actions et de leurs priorités respectives dans le sud-ouest de l'océan Indien, au bénéfice de la coopération régionale et de l'insertion de Mayotte dans son environnement régional ;
- un renforcement des échanges humains entre les administrations signataires de la présente convention, notamment par l'association réciproque, lorsque cela est jugé pertinent, de leurs agents aux événements ayant trait aux questions d'intégration régionale, et par des formations réciproques pour les agents appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à œuvrer en faveur de l'insertion régionale de Mayotte et de la coopération dans le sud-ouest de l'océan Indien.

Article 3 – Établissement d'un Comité pour l'insertion régionale de Mayotte

1. La présente convention établit un Comité pour l'insertion régionale de Mayotte (CIRM), cadre privilégié de dialogue entre l'Etat et le Département.

2. Le CIRM est chargé de :
 - proposer des orientations pluriannuelles en matière de coopération ;
 - définir une feuille de route annuelle qui décline ces orientations pour l'année à venir ;
 - identifier la formation nécessaire à certains agents territoriaux aux enjeux internationaux et au protocole diplomatique, sur financement du département de Mayotte, afin de contribuer à la montée en compétence de l'encadrement de Mayotte ;
 - assurer le suivi des initiatives de coopération engagées dans le cadre de la présente convention.

3. Le CIRM est constitué de représentants désignés par les signataires de la présente convention sur une base paritaire. Il est présidé par l'ambassadeur délégué à la coopération régionale dans l'océan Indien et par un représentant désigné par le Conseil départemental de Mayotte.

4. Le CIRM se réunit sur un rythme semestriel. L'Etat et le Département définissent annuellement un calendrier de consultations. L'ordre du jour des réunions du CIRM est constitué conjointement par consensus entre l'Etat et le Département.

5. Les décisions du CIRM sont adoptées par consensus et n'entraînent pas d'obligations juridiques pour l'Etat et le département.

6. Le secrétariat du CIRM est assuré conjointement par le conseiller diplomatique du préfet de Mayotte, adjoint de l'ambassadeur délégué à la coopération régionale dans la zone océan Indien, et par le directeur de la coopération du Conseil départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

Article 4 – Mise en œuvre

4.1. Modalités de mise en œuvre

1. La présente convention revêt un caractère non-contraignant et ne crée pas de droit ni d'obligation pour ses signataires.

2. Les axes de collaboration définis à l'article 2 sont non-exclusifs et non-impératifs.

3. L'Etat et le Département seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des termes de la présente convention, et de la connaissance de cette convention et des activités de coopération qu'elle permet dans leurs administrations respectives.

4. L'Etat et le Département mettront en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles respectifs et en mobilisant le cas échéant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

4.2 Modalités de financement

La présente convention n'établit aucun nouvel instrument de financement.

4.3 Conventions spécifiques

Des conventions spécifiques pourront être annexées à la présente convention afin de décliner ses objectifs.

Article 5 – Communication

L'Etat et le Département s'efforceront de concerter les actions de communication liées aux activités menées en commun dans le cadre de la présente convention.

L'Etat et le Département définiront conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun. Ils feront apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacun des signataires, dans des formats similaires.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères soutiendra les actions de communication liées à l'insertion régionale de Mayotte par les moyens les plus adaptés. Les ambassades de la région participeront, lorsqu'elles le jugeront pertinent, à la diffusion des communications relatives à la coopération internationale du département de Mayotte.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

Article 7 – Résiliation

L'Etat ou le Département peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par la notification formelle à l'autre partie. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

À Paris, le 11 mars 2024

Pour le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Stéphane SÉJOURNÉ
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

Pour le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

Dominique FAURE
Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité

Pour le conseil départemental de Mayotte

Ben Issa OUSSENI
Président du conseil départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention relative à l'accueil d'agents du conseil départemental de Mayotte au sein du réseau diplomatique et consulaire de l'Etat

Entre

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, M. Manuel Valls

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, M. Jean-Noël Barrot

Et

Le président du conseil départemental de Mayotte, M. Ben Issa Ousseni

Ci-après dénommées « Les Signataires ».

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

L'article L. 4433-4-5-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le département de Mayotte à désigner des agents publics chargés de le représenter au sein des missions diplomatiques de la France dans les conditions déterminées par une convention avec l'Etat ;

L'article 26 de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional autorisant les agents susmentionnés à se présenter aux autorités de l'Etat accréditaire aux fins d'obtention des privilèges et immunités reconnus par la convention de Vienne du 18 avril 1961 ;

Le décret n°79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

L'article R. 4433-37 du Code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°2019.00143 du conseil départemental de Mayotte en date du 29 mai 2019 relative au programme d'ouverture de bureaux de coopération décentralisée du conseil départemental de Mayotte dans les pays de la zone océan Indien.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Accueil d'un agent du conseil départemental de Mayotte au sein des missions diplomatiques de la République française

Un agent chargé de représenter le conseil départemental de Mayotte peut être placé au sein de certaines missions diplomatiques de la République française sur le continent africain et dans l'océan Indien, à raison d'un agent par mission diplomatique. L'identification des missions diplomatiques susceptibles d'accueillir un de ces agents est du ressort du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, sur proposition du conseil départemental de Mayotte.

Le conseil départemental procède à la désignation, en accord avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère des outre-mer, de ses agents au sein des missions diplomatiques françaises. Le chef de poste est consulté pour approbation sur les propositions d'affectation des agents du conseil départemental de Mayotte dans son pays de résidence.

L'agent est inscrit sur la liste diplomatique et consulaire française, selon les modalités en vigueur dans le pays de résidence. Il bénéficie à ce titre, pendant la durée de sa mission, des privilèges et immunités correspondants, dans le respect des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et consulaires (1963). Ceci implique le respect des contraintes liées à ce statut, en particulier le devoir de réserve.

L'agent est titulaire d'un passeport de service pour la durée de sa mission. La durée de la mission de l'agent est fixée d'un commun accord entre le conseil départemental, le ministère des outre-mer et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Article 2
Missions et compétences

Sous l'autorité du chef de poste ou, par délégation, de son adjoint ou d'un chef de service de la mission diplomatique, l'agent peut participer aux activités de la mission diplomatique, représenter les intérêts du conseil départemental de Mayotte dans les domaines de compétence de celui-ci et assurer le suivi des actions de coopération régionale de la collectivité.

L'agent travaille également en coopération avec l'Ambassadeur, délégué à la coopération régionale dans la zone de l'océan Indien pour les dossiers relevant de sa compétence.

Les fonctions précises de l'agent sont fixées par une lettre de mission du président du conseil départemental et du chef de mission, établie en amont de son placement.

En accord avec le président du conseil départemental, l'agent est affecté à la chancellerie politique ou au sein du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade. Un rattachement à un autre service peut être sollicité par le conseil départemental, au regard des missions confiées à son agent.

Le conseil départemental assume la responsabilité de tous les actes de l'agent accomplis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence du conseil départemental et de toute autre situation ayant fait l'objet d'une mention spécifique dans la lettre de mission de l'agent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

A l'issue de sa mission, et si aucun manquement aux termes de la co[illegible] l'agent pourra, sur demande du conseil départemental, dans le respect des règles de nomination de la présente convention et après acceptation de l'agent, être affecté au sein d'une autre mission diplomatique.

Article 3
Préparation et formation des agents du conseil départemental de Mayotte

Sur financement du conseil départemental, des actions de formation peuvent être mise en place au profit des agents du conseil départemental de Mayotte selon des modalités définies d'un commun accord entre le conseil départemental et le chef de poste. Avec l'accord de ces derniers, l'agent pourra également participer aux actions de formation en lien avec la coopération régionale proposées aux agents des collectivités d'outre-mer par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère des outre-mer.

Article 4
Coordination du dispositif

Le conseil départemental est chargé de la coordination des activités des agents placés auprès des missions diplomatiques, en concertation avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère des outre-mer.

L'ambassadeur, délégué à la coopération régionale dans la zone de l'océan Indien, est systématiquement informé par le conseil départemental de tout sujet relatif à l'exercice des fonctions définies au présent article.

Article 5
Installation dans les locaux et moyens de fonctionnement

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères met à la disposition du conseil départemental, aux fins d'installation de l'agent, les locaux (un bureau, l'accès à une éventuelle salle de réunion, aux locaux communs du poste diplomatique) nécessaires à l'exercice de ses fonctions au sein de la mission diplomatique concernée.

La mise à disposition des locaux fait l'objet d'une convention d'occupation précaire (ou convention de sous-occupation selon les cas) précisant les responsabilités dévolues à l'agent, pour chacune des missions diplomatiques concernées et fixant le montant de la redevance à verser. Cette convention doit être approuvée en amont par la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'Etat à l'étranger.

Les modalités d'accueil et les conditions d'installation de l'agent sont précisées dans la convention d'occupation précaire ou la convention de sous-occupation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

Article 6
Relations avec le chef de poste

L'agent doit se conformer à toute directive et instruction du chef de la mission diplomatique. L'agent respecte et veille à l'intégrité de tout bien ou équipement, mobilier ou immobilier, ou des crédits qui lui seraient confiés pour l'exercice de sa mission.

Lorsque les circonstances l'exigent, le chef de poste peut demander au président du conseil départemental le rappel de son agent et, en cas d'urgence ou de nécessité, donner l'ordre à celui-ci de quitter le pays de résidence sans préavis.

Le chef de poste adresse chaque année au président du conseil départemental une appréciation générale relative à la manière de servir de l'agent. L'évaluation professionnelle de l'agent reste de la responsabilité du conseil départemental.

L'agent établit chaque année un rapport de mission, transmis au chef de poste et au président du conseil départemental.

Article 7
Dispositions financières

Le conseil départemental prend à sa charge l'ensemble de la rémunération de l'agent, y compris les cotisations sociales, les frais d'installation dans le pays d'affectation et de congés statutaires de l'agent, dans les conditions définies par le décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France. L'agent doit obligatoirement disposer d'une couverture médicale et sociale conforme aux nécessités locales et adaptée aux conditions d'expatriation.

Le cas échéant, une convention d'occupation précaire ou de sous-occupation précise les modalités de prise en charge par le conseil départemental des frais d'équipement et de fonctionnement du bureau, y compris les travaux d'aménagement et les moyens logistiques, liés à l'exercice des fonctions de son agent ainsi que la redevance à verser au titre de cette occupation. Il contribue à hauteur de sa quote-part aux charges communes fixes ou réelles (énergie, fluides, gardiennage, ménage, téléphone, etc.).

Le conseil départemental prend à sa charge les frais de représentation et de mission, liés à l'exercice des fonctions de son agent.

En complément des moyens de coopération du poste et des programmes régionaux financés sur crédits publics, le conseil départemental peut mettre à la disposition de l'agent une enveloppe de coopération complémentaire dédiée au renforcement des relations du département avec l'Etat de résidence. Le cas échéant, l'utilisation de cette enveloppe est soumise à l'approbation formelle du chef de poste.

Article 8
Amendement

La présente convention peut être amendée par accord entre les Signataires. Tout amendement prend effet à la date de sa signature.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250111-DE

Article 9
Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prorogeable par tacite reconduction.

Fait à Mamoudzou le 22 avril 2025, en trois exemplaires, dont un exemplaire pour chacun des Signataires.

Le Ministre d'Etat, Ministre des Outre-mer	Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé de la Francophonie et des Partenariats internationaux	Le Président du conseil départemental de Mayotte